Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

Roi Morvan Communauté

Extrait du registre des délibérations
Séance du 5 mars 2026

L'an 2026, le jeudi 5 mars à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 27 février, s'est réuni à Gourin sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : *Mesdames et Messieurs : Christophe BOURLES, Christophe CARARIC, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Myriam CHENAIS, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Françoise GUILLERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Catherine HENRY, William JACOBERT, Laurent JACQUES, Yann JONDOT, Bruno LAVAREC, Erwan LE CORRE, Hervé LE FLOC'H, Didier LE GOUIC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Carole LE YAOUANQ, Jean-Charles LOHE, Michel MORVANT, Rémi NEDELEC, Alain PERRON, Yvonne RAYER, Corinne VOLA, Sébastien WACRENIER*

Délégués suppléants : *Mesdames et Messieurs : /*

Etaient absents / excusés : *Mesdames et Messieurs : Delphine COSPEREC, Martine GUERIN, Floriane GUILLANIC, Martine LE BARTZ, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Michel LINCY, Joël MAGUER, Jérôme REGNIER, Raymond SIOU, Anne TROALEN*

Pouvoirs *: Martine GUERIN à Dominique LE NINIVEN, Yvon LE BOURHIS à Claudine LE SCOUARNEC, Karine LE COURANT à Françoise GUILLERM, Christiane LE MOUEE à Corinne VOLA, Michel LINCY à Yvonne RAYER, Joël MAGUER à Paul COZIC*

Nombre de membres au conseil :	***44***
Présents :	***31***
Votants :	***37***

Le quorum de 23 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Hervé LE FLOC'H

2026_045

Services à la population – Petite enfance – Actualisation du règlement de fonctionnement des micro-crèches

En raison de l'ouverture de la 5ème micro-crèche prévue le 16 mars 2026 à Meslan, le règlement de fonctionnement est actualisé afin d'intégrer la nouvelle structure.

De plus, Roi Morvan Communauté a fait l'objet d'un contrôle, réalisé par la CAF, sur les conditions de fonctionnement des micro-crèches. Sur le rapport du contrôle, certaines recommandations ont été émises, notamment concernant la mise à jour de certains points du règlement de fonctionnement.

- Modification du cadre réglementaire – Textes de référence

La référence aux deux décrets régissant le fonctionnement des micro-crèches est ajoutée au règlement de fonctionnement :

- *Décret n° 2021-1446 du 04.11.2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant*

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

- *Décret n° 2025-304 du 01.04.2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches*

- Modification de l'article 1 : Présentation des structures

Les coordonnées de la micro-crèche de Meslan ont été ajoutées au tableau de présentation des structures.

Micro-crèches	Horaires Du lundi au vendredi	Capacité	Types d'accueil
Micro-crèche Ty Korrigans 1, rue des Korrigans - 56320 LE FAOUET Tél : 02.97.23.25.94 / 07.85.05.22.34 Mail : microcreches@rmcom.bzh	7h30 – 18h30	10 places	Régulier Occasionnel Urgence
Micro-crèche Ti Mennig 23, place Morvan – 56630 LANGONNET Tél : 09.67.39.01.78 / 07.85.05.22.34 **Mail : microcreches@rmcom.bzh**	7h30 – 18h30	10 places	Régulier Occasionnel Urgence
Micro-crèche Neiz Bihan Rue de l'Ellé – 56770 PLOURAY Tél : 02.97.34.06.65 / 07.85.05.22.34 Mail : microcreches@rmcom.bzh	7h30 – 18h30 *Possibilité d'accueil en horaires atypiques*	10 places	Régulier Occasionnel Urgence
Micro-crèche Ti Babigou 2 rue de l'Ermitage – 56560 GUISCRIFF Tél : 02.97.34.65.58/ 07.85.05.22.34 Mail : microcreches@rmcom.bzh	7h30 – 18h30	12 places	Régulier Occasionnel Urgence
Micro-crèche 8 rue du Presbytère – 56320 MESLAN Tél : 02.97./ 07.85.05.22.34 Mail : microcreches@rmcom.bzh	7h30 – 18h30	12 places	Régulier Occasionnel Urgence

- Modification de l'article 2 : Périodes de fermeture des micro-crèches

Le règlement de fonctionnement informe les familles que pendant les vacances scolaires, certaines structures sont susceptibles d'être fermées en fonction du nombre d'enfants présents. Dans la modification, il est précisé que si le nombre d'enfants présents dans la micro-crèche est inférieur à 4, la micro-crèche sera fermée. Un accueil sera alors proposé sur une autre micro-crèche, notamment pour les enfants en accueil régulier.

Extrait du règlement de fonctionnement :

❖ ***« Pendant les vacances scolaires :***

Avant chaque période de vacances scolaires, un tableau est affiché dans chaque micro-crèche sur lequel chaque famille renseigne ses besoins d'accueil pendant la période.
Après analyse des effectifs dans chaque micro-crèche, RMCom se réserve le droit de mettre en place ***une fermeture ponctuelle des structures, notamment si le nombre d'enfants présent dans la structure est inférieur à 4. Pour les familles ayant fait une demande, un accueil est proposé dans une des micro-crèches maintenues ouvertes (replacement).*** *La priorité étant donnée aux familles dont l'enfant est en accueil régulier et dont les deux parents travaillent ».*

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

- Modification de l'article 5 et 6 concernant la direction et la composition des équipes d'accueil :

Suite à la réorganisation du service petite enfance, la direction est assurée aujourd'hui par une directrice, Educatrice de Jeunes Enfants (suppression du poste de directrice adjointe).
De plus, dans le cadre de la mise en application du nouveau décret relatif aux conditions d'encadrement des MC, applicable à compter du 1er septembre 2026, les missions du relais de direction (référentes techniques) sont revues.

Règlement de fonctionnement actuel	Règlement de fonctionnement modifié
Article 5 : La direction La direction des micro-crèches est assurée par un binôme de direction composé de deux éducatrices de jeunes enfants (EJE) diplômées d'État, ayant plus de trois ans d'expérience : une directrice et une directrice adjointe. Leurs principales fonctions sont : • veiller aux bonnes conditions d'accueil des enfants et de leurs familles, • favoriser le développement global de l'enfant, • gérer les besoins humains et techniques de la structure, • animer et encadrer l'équipe, • soutenir les parents dans leur fonction parentale, • élaborer et faire évoluer le projet d'établissement. Les relais de direction Dans chaque structure, un relais de direction est désigné. Il veille à la cohérence générale et est l'interface avec la direction. Leurs principales fonctions sont : • réaliser les plannings agents et enfants en concertation avec les équipes. Les plannings seront ensuite validés par la direction, • faire les retours nécessaires auprès de la direction, • recenser les différents besoins de la structure, des agents et des enfants. Article 6 : La composition des équipes d'accueil Les équipes des micro-crèches sont composées de différents métiers, qui travaillent en alternance de planning selon la présence des enfants : ▪ éducateurs de jeunes enfants, en direction et/ou en adjoint de direction, ▪ auxiliaires de puériculture et agents polyvalents petite enfance, pour l'accueil et la prise en charge des enfants, ▪ agents techniques, pour l'entretien des espaces de vie des enfants.	Article 5 : La direction La direction des micro-crèches est assurée par une directrice, éducatrice de jeunes enfants (EJE) diplômée d'État, ayant plus de trois ans d'expérience. Ses principales fonctions sont : • veiller aux bonnes conditions d'accueil des enfants et de leurs familles, • favoriser le développement global de l'enfant, • gérer les besoins humains et techniques de la structure, • accompagner et coordonner l'activité des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, • soutenir les parents dans leur fonction parentale, • élaborer et suivre la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement. En cas d'absence de la directrice, la continuité de direction est assurée par la coordinatrice petite enfance et/ou la responsable de service. Les relais de direction (référentes techniques) Dans chaque structure, un relais de direction est désigné. Il veille à la cohérence générale et est l'interface avec la direction. Ses principales fonctions sont : • réaliser les plannings agents et enfants en concertation avec les équipes. Les plannings seront ensuite validés par la direction, • faire les retours nécessaires auprès de la direction, • participer et veiller à la mise en œuvre du projet d'établissement • recenser les différents besoins de la structure, des agents et des enfants. • Soutenir la directrice dans la gestion de la qualité d'accueil Article 6 : La composition des équipes d'accueil Les équipes des micro-crèches sont composées de différents métiers, qui travaillent en alternance de planning selon la présence des enfants : ▪ éducateur de jeunes enfants, en direction ▪ auxiliaires de puériculture et agents d'accompagnement éducatif petite enfance, en

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

Chaque établissement est composé d'une équipe fixe, avec des agents qualifiés, pour répondre aux normes attendues en matière d'accueil de jeunes enfants, notamment le taux d'encadrement (moyenne d'un adulte pour six enfants).	relais de direction et pour l'accueil et la prise en charge des enfants, ▪ agents techniques, pour l'entretien des espaces de vie des enfants. Chaque établissement est composé d'une équipe fixe, avec des agents qualifiés, pour répondre aux normes attendues en matière d'accueil de jeunes enfants, notamment le taux d'encadrement (moyenne d'un adulte pour six enfants).

- Modification de l'article 10 : le dossier de pré-inscription

Parmi les pièces obligatoires demandées pour la constitution du dossier de pré-inscription, les familles devaient présenter un justificatif d'identité (acte de naissance, ...). Ce document ne fait plus partie des pièces obligatoires étant donné qu'en majorité, les familles complètent la demande au moment de la grossesse et n'ont pas en possession ce document.

Sur le rapport de contrôle de la CAF, il a été demandé de préciser sur le règlement de fonctionnement que lorsqu'une famille complète un dossier de pré-inscription, elle autorise le service à recueillir des informations la concernant auprès de la CAF ou de la MSA, notamment ses ressources.

Extrait du règlement de fonctionnement :

- *« **Le dossier de pré-inscription** dûment complété et signé par tous les responsables légaux,*
- ~~***Un justificatif d'identité** à savoir :*~~
  - ~~*Une copie du livret de famille*~~
  - ~~*OU une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant*~~
  - ~~*OU au cas où l'autorité parentale a fait l'objet d'une décision d'un juge, une copie de cette décision*~~
- *La photocopie **d'un justificatif de domicile** de moins de 3 mois (facture EDF, quittance de loyer, ...),*
- *Une **attestation employeur ou tout autres justificatifs d'emploi**, de recherche d'emploi, de formation, ou de scolarité.*

Dès lors que la famille réalise une demande de préinscription, elle autorise les professionnels du service petite enfance à recueillir des informations la concernant auprès de la CAF ou de la MSA via le site CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires), notamment les ressources de la famille N-2, le quotient familial N-2, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH. L'accès à ces informations va permettre au gestionnaire de calculer le tarif horaire applicable dans le cadre de l'accueil de son enfant au sein de la structure, et à conserver des copies d'écran de cette consultation pendant 5 ans ».

- Modification de l'article 15 : les différents types d'accueil

Ajout de la micro-crèche de Meslan

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

Extrait du règlement de fonctionnement :

« Les micro crèches Ty Korrigans (Le Faouët), Ti Mennig (Langonnet), Neiz Bihan (Plouray) de Roi Morvan Communauté accueillent chacune ***jusqu'à 10 enfants à partir de l'âge de deux mois et demi jusqu'à la veille de leur quatrième anniversaire****. Les micro crèches Ti Babigou (Guiscriff) et (Meslan) peuvent accueillir* ***jusqu'à 12 enfants. »***

- Modification de l'article 17 : le respect des horaires

Sur le rapport de contrôle de la CAF, il a été demandé que le passage concernant la facturation d'un forfait de 5€ en cas de dépassements d'horaires répétés, après l'horaire de fermeture de la micro-crèche, soit supprimé.
En effet, la circulaire 2022-126 de la CNAF, relative à la mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (PSU), précise qu'en cas de départs d'un enfant en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, le gestionnaire n'a pas la possibilité de majorer le taux horaire ou d'appliquer des pénalités.

Extrait du règlement de fonctionnement :

« Il est impératif que chaque famille respecte les horaires inscrits au contrat afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure, les retards perturbant la qualité d'accueil et l'organisation de l'équipe, mais également pour des raisons de sécurité liées à l'assurance.
Tout dépassement d'horaire au-delà de 10 minutes *(hors fermeture du soir) sera facturé 30 minutes supplémentaires.*
A la fermeture de la micro-crèche, les retards répétés et injustifiés occasionnent des dysfonctionnements préjudiciables à l'enfant et à l'équipe. 3 retards supérieurs à quinze minutes après la fermeture de la structure entraineront une lettre d'avertissement. Tout nouveau retard pourrait entrainer la résiliation définitive du contrat.
~~*Ces dépassements d'horaire seront facturés par un forfait de 5€.*~~
Après l'heure de fermeture, si personne ne se présente pour venir chercher l'enfant et que la famille ne se manifeste pas, celui-ci sera confié ***aux services de gendarmerie ».***

- Modification de l'article 34 : la participation financière

Sur le rapport de contrôle de la CAF, il a été demandé au gestionnaire de préciser, sur le règlement de fonctionnement, une mention concernant les subventions publiques qui sont octroyées aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant :

Extrait du règlement de fonctionnement :

« Le barème de participation financière est défini par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). En contrepartie, la CAF et la MSA participe au financement des frais de fonctionnement des micro-crèches.
La participation familiale couvre une partie du prix de revient d'une journée d'accueil (en moyenne 20%). La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) couvrent, en effet, l'essentiel de ce prix de revient à travers de la Prestation de Service Unique (PSU).
La participation des familles est basée sur ***un taux d'effort horaire applicable aux ressources mensuelles du foyer et proportionnel au nombre d'enfants à charge****, au sens des prestations familiales.* ***Les montants planchers et plafonds, définis par la CNAF*** *chaque année, sont pris en compte dans le calcul de la participation familiale.*
Le tarif horaire couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure (y compris les repas et les couches). Aucun supplément ne sera demandé pour des prestations annexes, ponctuelles et facultatives (sorties, spectacles, ateliers…).

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

Roi Morvan Communauté bénéficie d'une habilitation d'accès au service d'information en ligne : CDAP de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de l'accès aux données déclarées par les familles auprès de leur CAF et MSA.

Les subventions publiques octroyées par la CAF et la MSA aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF et la MSA correspondent au financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF. »

- Modification de l'article 35 : la facturation

Le rapport de contrôle de la CAF précise que le gestionnaire doit appliquer un arrondi de 30 minutes même en cas de retards répétés, et ne peut appliquer de majorations ni de pénalités. Par conséquent, les passages suivants sont supprimés :

« tout dépassement des horaires prévus au contrat est facturé, à la demi-heure. ***Toute demi-heure commencée est due, mais les 10 premières minutes ne vous seront pas facturées.*** ~~***Toutefois, en cas de retards répétés, toute heure commencée pourra être facturée. »***~~

« A la fermeture de la micro-crèche, les retards répétés et injustifiés occasionnent des dysfonctionnements préjudiciables à l'enfant et à l'équipe. 3 retards supérieurs à quinze minutes après la fermeture de la structure entraineront une lettre d'avertissement. Tout nouveau retard pourrait entrainer la résiliation définitive du contrat. ~~***Ces dépassements d'horaires seront facturés par un forfait de 5€. »***~~

- Ajout de l'article 40 : le projet d'évaluation de la qualité d'accueil

Le décret n°2025-304 du 01/04/2025 précise qu'un nouveau volet est rajouté au projet d'établissement, le projet d'évaluation de la qualité d'accueil, qui a conduit à l'élaboration d'un référentiel national de la qualité d'accueil. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.

« Article 40 : Le projet d'évaluation de la qualité d'accueil

Les micro-crèches de Roi Morvan Communauté s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité d'accueil des enfants et de leurs familles, conformément aux orientations nationales relatives à l'accueil du jeune enfant et aux recommandations de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Ce projet précise la méthode afin d'évaluer, améliorer et garantir la qualité de l'accueil des enfants et des familles au sein des micro-crèches.

L'objectif de ce document est de mesurer la qualité des pratiques professionnelles, identifier les points forts et les axes d'amélioration, mettre en place un plan d'actions et assurer une amélioration continue.

La qualité d'accueil constitue un engagement permanent de l'équipe au service du bien-être, de la sécurité et du développement de chaque enfant ».

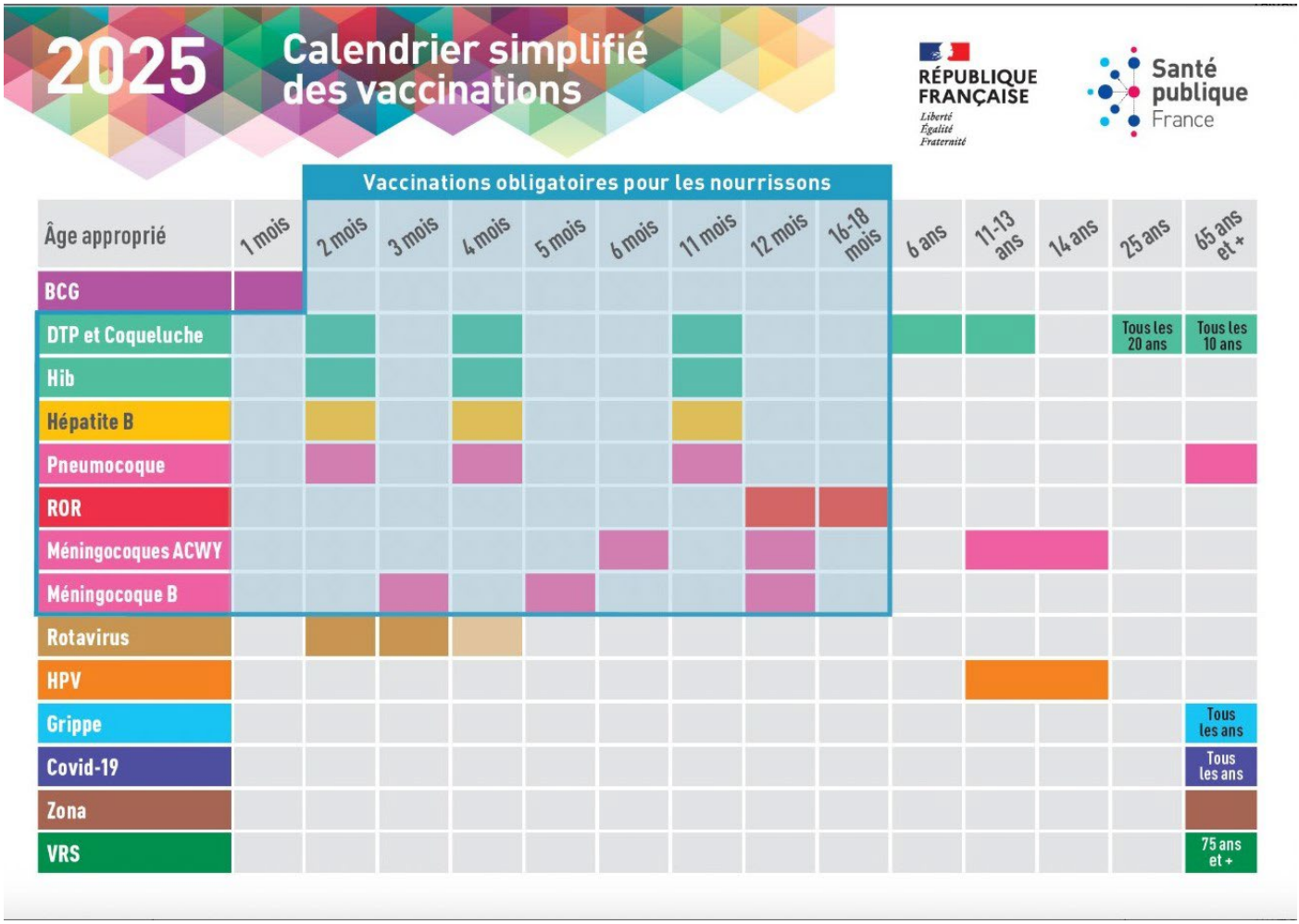
- Modification de l'annexe 2 : mise à jour du calendrier des vaccinations

Depuis le 1er janvier 2025, la vaccination contre les méningocoques ACWY et le méningocoque B est obligatoire chez le nourrisson

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260305-2025_045-DE

Extrait du règlement de fonctionnement :

« La vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'haemophilus influenzae de type B, l'hépatite B, le méningocoque ACWY, le méningocoque B, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons, la rubéole est obligatoire afin que votre enfant soit admis à la micro-crèche, sauf sur présentation d'un certificat de contre-indication.
Au cours de l'accueil de votre enfant, une copie du carnet de santé de votre enfant vous sera demandée afin de vérifier que les vaccins sont bien mis à jour ».



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de valider les modifications du règlement de fonctionnement des micro-crèches telles que présentées ci-dessus

→ *Adopté à l'unanimité*

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Renée COURTEL

Renée COURTEL

Signature numérique de Renée COURTEL
Date : 2026.03.10 16:09:37 +01'00'